

## COMMISSION 9

### Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

#### Première lecture

**Rapport présenté au Bureau de la Constituante**

23 juin 2021

## Table des matières

<b>I. Projet de la commission</b> .....	<b>3</b>
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail .....	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020 .....	3
D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation .....	3
<b>II. Articles rédigés commentés</b> .....	<b>4</b>
Organisation judiciaire .....	4
Principes.....	7
Surveillance du Pouvoir judiciaire .....	8
Organes de contrôle .....	10
<b>III. Annexes</b> .....	<b>11</b>
a. Auditions .....	11
b. Bibliographie .....	11
c. Articles adoptés par la commission .....	11

# **I. PROJET DE LA COMMISSION**

## **A. Composition de la commission**

Olivier Derivaz (Parti Socialiste et Gauche citoyenne, président), Géraldine Gianadda (Valeurs Libérales-Radicales, vice-présidente), Léa Rouiller (Les Verts et citoyens, rapporteure), Florence Carron Darbellay (PDCVr), Patricia Casays (PDCVr), Marc-Antoine Genolet (UDC & Union des citoyens), Fabienne Murmann (CVPO), Claude Nançoz (Valeurs Libérales-Radicales), Edmond Perruchoud (UDC & Union des citoyens), Emilie Praz (Appel Citoyen), Gérard Salamin (PDCVr), Rafael Welschen (CVPO), Jean Zermatten (Appel Citoyen).

## **B. Organisation et programme de travail**

La commission s'est réunie à 4 reprises entre le 30 mars 2021 et le 23 juin 2021 à Sion. Le secrétariat de la commission a été assuré par Mesdames Monika Arnold-Mutschler et Stéphanie Nanchen, juristes auprès du secrétariat général de la Constituante, et Florian Robyr, Secrétaire général de la Constituante.

## **C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020**

Les principales modifications apportées à l'avant-projet de la commission 9 ont généralement porté sur la forme plus que sur le fond. La commission a travaillé à épurer le texte afin d'éviter les redondances tout en faisant attention à garder les idées fortes et les principales innovations. Une attention particulière a aussi été portée sur la terminologie, afin d'assurer une dénomination uniforme des instances citées dans la constitution et de garantir une cohérence du texte. Le souci de présenter une copie de rang constitutionnel est demeuré constant, ce qui doit relever de la loi d'application ne devant pas déjà être contenu dans le corpus de la loi fondamentale. Suite aux décisions prises en commission de coordination enfin, plusieurs articles ont été transmis à d'autres commissions, à cause du siège de la matière ou parce qu'ils présentent un caractère général, pour cause de transversalité.

Par ailleurs, certains principes ont été abandonnés, non pas parce que jugés indésirables, mais parce que superfétatoires ou déjà garantis d'une autre manière. Il en va ainsi par exemple de la garantie de la double instance, imposée par le droit fédéral existant.

## **D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation**

Les propositions de la commission 9 et du plénum concernant le pouvoir judiciaire ont été de manière générale bien accueillies lors de la procédure de consultation. C'est le cas notamment de la volonté de dépolitiser de manière accrue le domaine judiciaire, de la création d'un Tribunal de la famille ou de la suppression des juges de commune tels qu'on les connaît actuellement au profit de Juges de paix plus professionnels.

La commission s'est en outre penchée à nouveau sur l'article concernant la création d'une cour environnementale, favorablement accueillie dans le public qui s'est exprimé. Le sujet a fait débat et les décisions prises sont explicitées ci-dessous à l'article 904.

Enfin, la matière traitée a été organisée de manière cohérente en trois chapitres, soit :

- L'organisation judiciaire, qui fixe les principales instances et détermine les grands contours de celles-ci ;
- Les principes, tels par exemple l'indépendance, le mode de désignation, ou encore la durée de fonction ;
- La surveillance du pouvoir judiciaire, qui a trait principalement au Conseil de la magistrature.

L'ensemble de la thématique dévolue à la Commission 9 a ainsi pu être traité en une quinzaine d'articles, ce qui correspond en technique législative à un volume satisfaisant. Un commissaire a souhaité que toute la matière soit traitée encore de façon plus restreinte en 3 ou 4 articles seulement, à l'instar de la Constitution neuchâteloise. Cette proposition a été écartée par la commission.

## II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

*Rouge = modifications de la commission de rédaction.*

### Organisation judiciaire

#### **Art. 900 Pouvoir judiciaire**

<sup>1</sup> Le Pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la loi règle, dans les limites du droit fédéral, l'organisation judiciaire, la composition des autorités qui constituent le Pouvoir judiciaire, leurs compétences et les procédures, ainsi que les modalités d'élection et de nomination de leurs membres.

La commission a choisi d'utiliser l'appellation « Pouvoir judiciaire » qui comprend à la fois les autorités judiciaires et le Ministère public, pour désigner l'ensemble des acteurs institutionnels du domaine judiciaire.

La formulation de l'article 116 de la constitution du canton de Genève a servi d'inspiration pour cet article. La commission propose d'inverser l'ordre des autorités, en mentionnant tout d'abord les autorités judiciaires et ensuite le Ministère public.

#### **Art. 901 Instances**

<sup>1</sup> Il est institué sur le territoire cantonal :

- a) un Tribunal cantonal ;
- b) une Cour constitutionnelle ;
- c) une Cour environnementale ;
- d) des tribunaux d'arrondissement ;
- e) des tribunaux de la famille ;
- f) un Tribunal des mineurs ;
- g) un Tribunal des mesures de contrainte ;
- h) un Tribunal de l'application des peines et mesures ;

- i) des Juges de Paix ;
- j) un Ministère public.

<sup>2</sup> La loi peut instituer des autorités spécialisées.

<sup>3</sup> Les instances judiciaires peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques ~~requis~~es.

La commission et le plénum avaient débattu de la nécessité d'énumérer ou non les différents tribunaux dans un article. Il est décidé de faire une liste exemplative des tribunaux et du Ministère public qui devront exister a minima, énumérant les principales instances. L'alinéa 2 laisse la liberté de création d'autorités spécialisées. On peut par exemple penser à la Commission de conciliation en matière de bail à loyer ou au Tribunal du travail, dont la forme qu'on leur connaît actuellement pourrait évoluer.

Concernant le Tribunal de la famille, celui-ci ne traitera pas uniquement du droit de la famille au sens strict, mais également du droit des personnes, du droit des successions. Il est toutefois proposé d'utiliser la formulation « tribunal de la famille » et non de « tribunal du droit de la famille », par mesure de simplification dans le langage courant.

#### **Art. 902 Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle.

<sup>2</sup> Il s'organise librement dans les limites de la loi.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par ses pairs pour une durée pluriannuelle.

<sup>4</sup> Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.

Cette disposition ne comporte pas d'innovation majeure, si ce n'est l'exception notable du contentieux constitutionnel.

#### **Art. 903 Cour Constitutionnelle**

<sup>1</sup> Il est institué une Cour Constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La Cour Constitutionnelle :

a) contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;

b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :

– les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;

– les conflits de compétence entre autorités ;

– la validité matérielle des initiatives populaires.

<sup>3</sup> La loi peut lui attribuer d'autres compétences et définit la procédure et la qualité pour agir.

<sup>4</sup> Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées.

Les décisions prises par le plénum sur proposition de la commission 3, à savoir que l'examen de la conformité des initiatives populaires serait réalisé par le Grand Conseil avant la récolte de signatures, a la faveur de la commission. Il incombera à la loi de régler la question en détail. Dans tous les cas, la cour constitutionnelle serait l'instance de recours contre une décision du Grand Conseil en première instance.

#### **Art. 904 Cour environnementale**

<sup>1</sup> Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant.

<sup>2</sup> Cette cour est composée d'un juge spécialisée ou d'un juge spécialisé et de deux assesseures ou assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.

Concernant la question de la cour environnementale, la commission avait formulé une proposition en faveur de la création d'une telle cour. Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport de minorité. Le plénum avait tranché en faveur du rapport de minorité, à une différence de quelques voix seulement, et donc refusé la création d'une cour environnementale. Cependant, beaucoup de participants à la consultation estiment qu'il y a urgence en matière d'environnement, et plébiscitent la création d'une telle cour. Celle-ci est plus qu'une instance administrative. La commission ne peut pas faire l'économie de proposer à nouveau à la Constituante la création d'une telle Cour au vu de l'engouement du public. La commission remarque également que la Constituante des enfants était favorable à un tel instrument.

La commission estime par 8 voix contre 3 qu'il est indispensable de soumettre à nouveau cette question au plénum, afin que celui-ci puisse se prononcer à nouveau sur la création d'un tel instrument.

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité (*ainsi que l'art. 901 al. 1 let. c qui est lié*).

#### **Art. 905 Tribunal de la famille**

<sup>1</sup> Le Tribunal de la famille est rattaché au Tribunal d'arrondissement.

<sup>2</sup> Il est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit des personnes, au droit de la famille et au droit des successions.

Le Tribunal de la famille, rattaché au Tribunal d'arrondissement, sera compétent pour juger de toutes les questions relatives au droit des personnes, au droit de la famille et au droit des successions. Il remplacera notamment l'actuelle autorité de protection des enfants et des adultes (APEA).

Cette disposition a été accueillie très favorablement en procédure de consultation. Sa création est véritablement attendue.

#### **Art. 906 Juges de Paix**

Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle, par l'autorité judiciaire supérieure pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi.

La commission a finalement opté pour la dénomination de « juge de paix », qui parle d'elle-même et qui correspond bien à la vocation d'un tel magistrat. Ce titre est d'ailleurs largement connu et est susceptible d'être immédiatement reçu dans la population.

Le renforcement de la justice de premier échelon est également largement souhaité. Les juges de Paix sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure et non plus en scrutin populaire communal afin de garantir leur indépendance. Le nombre de juges de paix et la délimitation de leur compétence territoriale sont laissés à l'appréciation du législateur. Il est rappelé que l'on peut parfaitement concevoir un juge de paix pour une seule commune si cela se justifie.

Il paraît toutefois évident que la tendance devra être celle de la concentration, qui va de pair avec la professionnalisation de la fonction.

**Art. 907 Ministère public**

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.

Le caractère d'indépendance du Ministère public est ici souligné, par rapport aux autres instances du Pouvoir judiciaire. Il est apparu utile à la commission de le rappeler. Il ne s'agit pas de l'indépendance propre à tout le Pouvoir judiciaire, dont il est question immédiatement ci-après.

## Principes

**Art. 908 Indépendance**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses compétences, le Pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

<sup>2</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>3</sup> Ils rendent publics leurs liens d'intérêt.

L'indépendance du Pouvoir judiciaire est capitale dans un État démocratique (alinéa 1). Elle s'exprime aussi pour chacun de ses membres (alinéa 2).

La publication des liens d'intérêts existe déjà actuellement et peut être réaffirmée en tant que principe constitutionnel, apte à garantir cette indépendance et à satisfaire à l'exigence d'une transparence minimale. La loi devra régler le contenu des liens à rendre publics.

**Art. 909 Nomination, élection et révocation**

<sup>1</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

<sup>3</sup> Peuvent être membres du Pouvoir judiciaire les personnes de nationalité suisse, domiciliées sur le territoire de la Confédération.

<sup>4</sup> Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des 2/3.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation des membres du Pouvoir judiciaire.

Cette disposition reprend de manière synthétique et systématique les moyens de garantir l'indépendance des magistrates et des magistrats. La commission s'est exprimée de manière forte dans ce sens, estimant que la question de la dépolitisation est l'un des fondements de son travail, raison pour laquelle elle a choisi de le faire figurer en premier à l'alinéa 2.

Par 9 voix contre 1, la commission a décidé de mentionner d'abord la question des critères politiques à l'alinéa 2.

**Art. 910 Activité accessoire**

<sup>1</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité.

<sup>2</sup> Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseuses et assesseurs sont réservées.

L'article proposé n'a pas pour but d'empêcher d'avoir toute activité accessoire (enseignement, engagement associatif, etc.). Il s'agit uniquement d'empêcher les activités accessoires qui seraient de nature à gêner l'indépendance des magistrates et des magistrats.

**Art. 911 Résolution extrajudiciaire des litiges**

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Cet article n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à la disposition adoptée par le plénum lors de l'examen des principes en automne 2020.

**Art. 912 Moyens alloués au Pouvoir judiciaire**

Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.

La commission propose de maintenir cet article concernant le fait que le Grand Conseil doit allouer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la justice. Elle estime que la notion de « moyens » est plus large que celle de « budget » – elle englobe toutes les ressources nécessaires (locaux, informatique, soutien logistique, etc.).

**Surveillance du Pouvoir judiciaire**

La surveillance du Pouvoir judiciaire est double, selon une délimitation classique : la haute surveillance échoit au Grand Conseil, qui contrôle à ce titre aussi le Conseil de la magistrature. La surveillance de détail, en matière disciplinaire et administrative, revient quant à elle au Conseil de la magistrature.

**Art. 913 Haute surveillance**

<sup>1</sup> Le Pouvoir judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'indépendance des jugements est réservée.

L'indépendance des jugements est déjà mentionnée à l'article 908. Il est évident que le Grand Conseil ne peut pas s'immiscer dans les jugements. Le deuxième alinéa pourrait potentiellement être supprimé de ce point de vue. La commission décide tout de même de maintenir la disposition sur l'indépendance des jugements, à des fins déclaratives et didactiques.



#### **Art. 914 Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du Pouvoir judiciaire qu'il a élus.

<sup>4</sup> Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Pouvoir judiciaire.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.

Une problématique a été soulevée quant au fait que les juges de paix soient surveillés par le Conseil de la magistrature, alors qu'ils ne sont pas élus par le Grand Conseil. Actuellement, les juges de district sont déjà surveillés par le Conseil de la magistrature, alors qu'ils ne sont pas non plus élus par le Grand Conseil.

Par souci de cohérence et d'uniformité, la commission décide par 6 voix contre 1 et 5 abstentions d'étendre le champ d'action du Conseil de la magistrature à l'ensemble du Pouvoir judiciaire.

A l'alinéa 3 concernant la réserve sur la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer les membres des autorités judiciaires, la commission propose de remplacer la proposition de principe « justes motifs » par « motifs prévus par la loi ». Il s'agit d'une précision limitant les cas de révocation.

L'alinéa 4 fait écho à l'article 909 alinéa 4. Seuls les magistrates et magistrats élus par le Grand Conseil sont visés par cette disposition.

Concernant la question du droit de veto du Grand Conseil sur la proposition du Conseil de la magistrature, la commission relève que cette discussion s'inscrit bien dans le contexte des malaises récurrents créés lors d'élections par le Grand Conseil au pouvoir judiciaire. Elle estime qu'il est judicieux d'enlever le pouvoir au Grand Conseil d'élire un-e autre candidat-e que celle ou celui proposé-e par le Conseil de la magistrature, qui est le plus à même d'évaluer les compétences professionnelles des candidates et candidats. Cela n'empêche pas la possibilité d'une élection ouverte, avec plusieurs candidats proposés par le Conseil de la magistrature pour la même fonction.

Afin de dépolitiser l'élection des juges, il ne faut pas laisser la possibilité au Grand Conseil d'élire d'autres personnes que celles proposées par le Conseil de la magistrature. La commission décide donc de confier le pouvoir de sélection au Conseil de la magistrature avec droit de veto du Grand Conseil par 9 voix contre 3.

Finalement, la commission réalise que l'alinéa sur le droit de veto du Grand Conseil n'est pas nécessaire, étant donné que l'on dit déjà que le Conseil de la magistrature sélectionne les candidat-e-s à l'élection par le Grand Conseil. A contrario, nul ne peut être élu sans avoir été préalablement retenu par le Conseil de la magistrature.

Ce système empêche aussi que soit proposé à l'élection un-e candidat-e non agréé-e par le Conseil de la magistrature mais proposé-e par la Commission de justice du Grand Conseil. En définitive une seule instance, le conseil de la magistrature, sera chargée de sélectionner les candidat-e-s et non plus deux comme actuellement. Pour risque de divergence et gaspillage d'énergie, il n'est pas sain que deux autorités se penchent successivement sur le même objet. Moins politisé et a priori techniquement plus qualifié, le Conseil de la magistrature doit recevoir

la compétence de préparer véritablement l'élection des magistrates et magistrats par le Grand Conseil et non pas seulement de collaborer à sa mise en œuvre.

## Organes de contrôle

### **Art. 915 Organes de contrôle**

<sup>1</sup> Le canton est doté de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

<sup>2</sup> Ces autorités sont notamment :

- a) la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance ;
- b) l'Inspection des finances chargée du contrôle de conformité.

<sup>3</sup> Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.

Regrettant que l'institution d'une Cour des comptes n'ait pas été retenue *in fine* par la commission 4, contrairement à la détermination du plénum à l'automne 2020, la commission 9 a décidé par 8 voix contre 3 oppositions et 2 abstentions de compléter son avant-projet par un article sur les organes de contrôle, reprenant ainsi l'article proposé initialement par la commission 8 et accepté par le plénum lors de la phase d'examen des principes. Celui-ci pourra être opposé lors de la première lecture à l'article correspondant de la commission 4.

Légèrement adapté au niveau de son titre et de son alinéa 2, lettre b, cette proposition sera formellement soumise à l'acceptation du plénum en première lecture.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 9 du 23 juin 2021.

Le président de la commission : **Olivier Derivaz**

La rapporteure de la commission : **Léa Rouiller**

### III. ANNEXES

#### a. Auditions

La commission n'a pas procédé à d'autres auditions que celles menées lors de la phase d'élaboration des principes.

#### b. Bibliographie

–

#### c. Articles adoptés par la commission

##### Organisation judiciaire

##### **Art. 900 Pouvoir judiciaire**

<sup>1</sup> Le Pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la loi règle, dans les limites du droit fédéral, l'organisation judiciaire, la composition des autorités qui constituent le Pouvoir judiciaire, leurs compétences et les procédures, ainsi que les modalités d'élection et de nomination de leurs membres.

##### **Art. 901 Instances**

<sup>1</sup> Il est institué sur le territoire cantonal :

- a) un Tribunal cantonal ;
- b) une Cour constitutionnelle ;
- c) une Cour environnementale ;
- d) des tribunaux d'arrondissement ;
- e) des tribunaux de la famille ;
- f) un Tribunal des mineurs ;
- g) un Tribunal des mesures de contrainte ;
- h) un Tribunal de l'application des peines et mesures ;
- i) des Juges de Paix ;
- j) un Ministère public.

<sup>2</sup> La loi peut instituer des autorités spécialisées.

<sup>3</sup> Les instances judiciaires peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques ~~requis~~.

##### **Art. 902 Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle.

<sup>2</sup> Il s'organise librement dans les limites de la loi.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par ses pairs pour une durée pluriannuelle.

<sup>4</sup> Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.

### **Art. 903 Cour Constitutionnelle**

<sup>1</sup> Il est institué une Cour Constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La Cour Constitutionnelle :

- a) contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
  - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
  - les conflits de compétence entre autorités ;
  - la validité matérielle des initiatives populaires.

<sup>3</sup> La loi peut lui attribuer d'autres compétences et définit la procédure et la qualité pour agir.

<sup>4</sup> Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées.

### **Art. 904 Cour environnementale**

<sup>1</sup> Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant.

<sup>2</sup> Cette cour est composée d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé et de deux assesseures ou assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.

### **Art. 905 Tribunal de la famille**

<sup>1</sup> Le Tribunal de la famille est rattaché au Tribunal d'arrondissement.

<sup>2</sup> Il est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit des personnes, au droit de la famille et au droit des successions.

### **Art. 906 Juges de Paix**

Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle, par l'autorité judiciaire supérieure pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi.

### **Art. 907 Ministère public**

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.

## **Principes**

### **Art. 908 Indépendance**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses compétences, le Pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

<sup>2</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>3</sup> Ils rendent publics leurs liens d'intérêt.

### **Art. 909 Nomination, élection et révocation**

<sup>1</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

<sup>3</sup> Peuvent être membres du Pouvoir judiciaire les personnes de nationalité suisse, domiciliées sur le territoire de la Confédération.

<sup>4</sup> Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des 2/3.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation des membres du Pouvoir judiciaire.

#### **Art. 910 Activité accessoire**

<sup>1</sup> Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité.

<sup>2</sup> Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseuses et assesseurs sont réservées.

#### **Art. 911 Résolution extrajudiciaire des litiges**

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

#### **Art. 912 Moyens alloués au Pouvoir judiciaire**

Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.

### **Surveillance du Pouvoir judiciaire**

#### **Art. 913 Haute surveillance**

<sup>1</sup> Le Pouvoir judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'indépendance des jugements est réservée.

#### **Art. 914 Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du Pouvoir judiciaire qu'il a élus.

<sup>4</sup> Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Pouvoir judiciaire.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.

### **Organes de contrôle**

#### **Art. 915 Organes de contrôle**

<sup>1</sup> Le canton est doté de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

<sup>2</sup> Ces autorités sont notamment :

- a) la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance ;
- b) l'Inspection des finances chargée du contrôle de conformité.

<sup>3</sup> Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.